

Ordonnance 53-5 du 9 avril 1915_Essences forestières et arbustives_Mesures de conservation et de préservation

BA 1915 p. 351

Article: 1

L'Ordonnance du 20 octobre 1914 édictant, en vue de la conservation des essences forestières et arbustives, des mesures destinées à empêcher la propagation des maladies et à assurer la destruction des agents d'infection est abrogée et remplacée par la présente ordonnance.

Article: 2

Tout envoi de graines ou de plantes importées dans la Colonie doit être accompagné d'un certificat d'origine déclarant ces végétaux indemnes de toute maladie cryptogamique ou d'agents d'infection. Les éléments cultureux reconnus atteints de maladies cryptogamiques ou autres seront traités aux frais de l'importateur et le cas échéant détruits.

Article: 3

- Tout propriétaire ou directeur de plantations constatant dans ses domaines des maladies cryptogamiques ou parasitaires est tenu d'en aviser aussitôt le directeur de l'Agriculture, en même temps qu'il en informera, selon le cas, le chef du service mycologique ou entomologique de la Colonie, tout en lui adressant des éléments d'étude consistant en parties d'arbres ou d'arbustes malades.

Article: 4

(Ord. du 17.12.1937 et 29.10.1947). - Dans toute plantation où les agronomes, les mycologistes ou entomologistes du gouvernement auront constaté des maladies cryptogamiques ou parasitaires présentant un caractère dangereux pour les plantations voisines, les propriétaires ou directeurs seront tenus :

1° de se conformer en matière de lutte contre les parasites, aux indications qui seront données par les commissaires de district. Toutefois, pour éviter tous retards préjudiciables, les fonctionnaires du Service de l'agriculture ont le droit d'ordonner toutes mesures utiles au nom du commissaire de district avec obligation d'en avertir ce dernier dans le plus bref délai possible;

2° de détruire, notamment en les faisant incinérer, les arbres morts ou dépérissants, les souches, détritiques ou amas quelconques qui constituent des réceptacles favorables à la propagation des insectes et des cryptogames.

- Le texte original porte erronément *détruites+. Corrigé d'après le texte néerlandais.

Article: 5

(Ord. du 14.6.1933). - Les fonctionnaires désignés à l'article 4 sont seuls qualifiés pour constater les infractions à la présente ordonnance.

En cas de refus des intéressés, ils peuvent, après sommation écrite, faire exécuter d'office, et aux frais de ceux-ci les travaux requis d'urgence.

Les agents et fonctionnaires du service des douanes sont qualifiés pour exiger le certificat d'origine prévu à l'article 2.

Tout envoi de graines ou de plantes, non accompagné du certificat d'origine prévu, sera expédié, aux frais du destinataire, au chef-lieu de district ou de province le plus proche. Le commissaire de district ou le gouverneur pourra, sur avis du Service de l'agriculture, en ordonner la destruction ou l'expédition au destinataire, aux frais de ce dernier. Il pourra, éventuellement, imposer la désinfection de ces plantes ou semences aux frais du destinataire.

Article: 6

(Ord. du 14.6.1933). - Les fonctionnaires visés à l'article 4 ont, en tout temps, accès dans les plantations, jardins, etc., pour vérifier la bonne exécution de la présente ordonnance.

Article: 7

- Les propriétaires qui auront été obligés de détruire leurs plantations en tout ou en partie pourront éventuellement être indemnisés sur décision du gouverneur général ou du vice-gouverneur général dans les territoires constitués en province. Cette indemnité ne dépassera, en aucun cas, la somme de cinq cents francs par an.

Article: 8

Les dispositions ci-dessus sont applicables aux plantations indigènes.

Article: 9

Toute infraction à la présente ordonnance sera punie d'une peine de un à deux cents francs d'amende et d'une servitude pénale de un à sept jours ou d'une de ces peines seulement.